

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2018

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 2379

présenté par

Mme Dubost, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

à l'amendement n° 1675 de M. Taquet

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:

L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« 1° Définissent une mission qui assigne à la société la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux conformes à sa raison d'être ; »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

Il s'agit de préciser que la mission dont la société se dote doit être tangible, c'est à dire opérationnelle, précise et mesurable, dans la logique d'un projet d'entreprise.